



Arrêts concernant la Bulgarie, l'Italie, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 13 arrêts suivants dont un (en italique) est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives², où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires Gerasimov et autres c. Russie (requêtes n° 29920/05, 3553/06, 18876/10, 61186/10, 21176/11, 36112/11, 36426/11, 40841/11, 45381/11, 55929/11 et 60822/11) et A.B. c. Suisse (n° 56925/08), qui ont fait l'objet de communiqués de presse séparés.

Dimitrov et autres c. Bulgarie (requête n° 77938/11)

L'affaire concernait le décès, survenu lors d'une opération de police, d'une personne soupçonnée de trafic de stupéfiants et de proxénétisme.

Les requérants, Raycho Angelov Dimitrov, Anita Rumenova Velyanova, Raycho Dimitrov Dimitrov et Adriana Georgieva Dimitrova, sont des ressortissants bulgares nés en 2000, 1979, 1948 et 1950 respectivement et résidant à Blagoevgrad, Sofia et Kyustendil (Bulgarie).

Ils sont le fils, l'épouse *de facto* et les parents de Angel Raychov Dimitrov, né en 1967, qui selon leurs allégations fut battu à mort le 10 novembre 2005, lors d'une opération ordonnée par la section de lutte contre le crime organisé de la police régionale, parce qu'il était soupçonné d'être impliqué dans la distribution de stupéfiants et le proxénétisme. Selon les requérants, Angel Raychov Dimitrov était dans sa voiture et parlait avec son téléphone portable lorsque des policiers arrivèrent, le tirèrent hors du véhicule, le menottèrent dans le dos et le frappèrent pendant dix à quinze minutes. Selon le Gouvernement, M. Dimitrov, que la police avait des raisons de croire armé, dangereux et sous l'emprise de la cocaïne, opposa une résistance féroce, de sorte qu'il fallut recourir à la force pour le maîtriser. M. Dimitrov ne bougeant plus, une ambulance fut appelée et un médecin urgentiste confirma le décès. Par la suite, cinq policiers firent l'objet d'une enquête et furent jugés pour meurtre avec circonstances aggravantes. Ils furent finalement acquittés en juin 2011 par la Cour suprême de cassation, qui estima que M. Dimitrov avait succombé accidentellement à une asphyxie et que les coups assénés par les policiers ne pouvaient pas avoir causé sa mort.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguèrent que leur proche avait subi des mauvais traitements et avait succombé à un recours excessif à la force lors d'une opération de police mal préparée et que l'enquête consécutive avait été inefficace, voire étouffée par les autorités. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à une procédure équitable) de la Convention

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

européenne, ils soutenaient également que la procédure pénale contre les policiers accusés du meurtre de leur proche avait été partielle et inéquitable, du fait notamment que certains juges de la Cour suprême de cassation ayant connu de l'affaire avaient des liens avec des employés du ministère chargé des questions de police, à savoir le ministère de l'Intérieur.

Violation de l'article 2

Violation de l'article 3

Non-violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 50 000 euros (EUR) conjointement aux quatre requérants pour préjudice moral, 5 000 Levs bulgares (BGN) à Anita Rumenova Velyanova, 6 000 BGN à Dimitrov Dimitrov et 6 000 BGN à Adriana Georgieva Dimitrova pour frais et dépens engagés dans la procédure interne, ainsi que 5 000 EUR et 818 BGN aux requérants conjointement pour frais et dépens engagés dans la procédure devant la Cour européenne.

Guadagno et autres c. Italie (n° 61820/08)*

Les requérants, S. Guadagno, F. Minichini et F. Portoghese sont des ressortissants italiens, nés en 1947, 1941 et 1950 et résidant à Salerne. L'affaire concernait la non-exécution d'un jugement du tribunal administratif régional rendu en faveur des requérants.

Magistrats administratifs, ils obtinrent le 11 juin 1991 le statut de « conseillers d'État ». En décembre 1992, par un acte notifié à leur administration ils demandèrent l'ajustement de leur salaire en application de la loi n° 265 du 8 août 1991, estimant avoir droit en vertu des dispositions de la loi, au même salaire que celui obtenu par d'autres conseillers d'État qui, en dépit d'une moindre ancienneté, jouissaient d'un salaire plus élevé. Le tribunal administratif régional fit droit à leur demande. La présidence du Conseil des ministres interjeta appel. Le Conseil d'État rejeta l'appel, toutefois l'administration n'exécuta pas le jugement du tribunal administratif régional. Ce dernier ordonna alors à l'administration d'exécuter son jugement. L'administration interjeta appel. Le Conseil d'État accueillit l'appel et jugea légale la non-exécution de l'arrêt du tribunal administratif régional.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants alléguaient que l'entrée en vigueur de la loi n° 388 du 23 décembre 2000 aurait influencé la décision du Conseil d'État et voyaient là une atteinte à la prééminence de droit et à l'équité de la procédure.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 87 000 EUR à M. Guadagno, 104 000 EUR à M. Minichini et 95 000 EUR à M. Portoghese pour préjudice matériel.

Saba c. Italie (n° 36629/10)*

Le requérant, M. Valentino Saba, est un ressortissant italien, né en 1951 et résidant à Martis. L'affaire concernait une plainte de M. Saba avec d'autres détenus à l'encontre de certains agents pénitentiaires pour actes de violence survenus à la prison de Sassari le 3 avril 2000.

Le 2 mai 2000, le juge ordonna le placement en détention provisoire de 22 accusés tandis que 60 autres furent placés en résidence surveillée. A l'issue des investigations, le parquet demanda le renvoi en jugement de plusieurs personnes, accusées de violence privée, coups et blessures et abus de fonctions. Le juge renvoya neuf agents pénitentiaires en jugement et prononça un jugement sur le bien-fondé des accusations à l'encontre de 61 autres accusés. Par un jugement du 29 septembre 2009, le tribunal de Sassari prononça un non-lieu pour cause de prescription à l'encontre de sept des neuf accusés et relaxa les deux autres. Les 61 autres agents jugés séparément : 12 personnes furent condamnées à des peines allant d'un an et six mois à quatre mois d'emprisonnement avec sursis

pour violence privée aggravée, coups et blessures et abus de fonctions. La cour d'appel confirma six condamnations, acquitta cinq personnes et en condamna quatre autres qui avaient été acquittées en première instance. Les dix personnes condamnées se pourvurent en cassation qui débouta de leur pourvoi neuf des prévenus. Au total, sept des personnes condamnées ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Saba se plaignait notamment des traitements auxquels il avait été soumis de la part des agents pénitentiaires. Il soulignait qu'à cause de la lenteur de la procédure judiciaire, les responsables de ces traitements avaient bénéficié de la prescription et ne pouvaient donc pas être punis.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Pareniuc c. la République de Moldova (n° 17953/08)

L'affaire concernait des allégations relatives à un guet-apens qu'aurait tendu la police.

La requérante, Vera Pareniuc, et une ressortissante moldave née en 1955 et résidant à Edinet (République de Moldova).

M^{me} Pareniuc, ancienne inspectrice des impôts, fut condamnée pour corruption passive par un jugement définitif du 21 mars 2007. Elle fut condamnée sur le fondement de preuves (des billets marqués) recueillies lors d'une opération de surveillance secrète menée par la police le 17 février 2004, au cours de laquelle le propriétaire d'un magasin, placé sur écoute par la police, avait remis à M^{me} Pareniuc une somme d'argent en échange de son silence sur une anomalie dans la comptabilité du magasin. M^{me} Pareniuc fut condamnée au paiement d'une amende de 1 200 euros (EUR), à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction de travailler pour l'administration fiscale pendant trois ans.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Pareniuc alléguait en particulier avoir été poussée à commettre l'infraction de corruption passive.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 440 EUR pour frais et dépens.

Ruszkowska c. Pologne (n° 6717/08)

L'affaire concernait le partage d'une pension de réversion entre les enfants biologiques d'un père défunt et les enfants qu'il avait accueillis en placement.

La requérante, Marzena Ruszkowska, est une ressortissante polonaise née en 1973 et résidant à Biała Podlaska (Pologne). Elle-même et son défunt mari se sont occupés de neuf enfants au total, deux enfants biologiques et sept enfants placés. Son époux étant décédé soudainement en décembre 2004, la requérante demanda la dissolution du dispositif d'accueil. Les enfants accueillis en placement furent alors confiés à d'autres familles d'accueil, rendus à leurs familles biologiques ou placés dans des établissements sociaux gérés par l'État. L'époux de M^{me} Ruszkowska était couvert par un dispositif d'assurance géré par le Fonds de sécurité sociale des agriculteurs, en vertu duquel les neufs enfants – biologiques ou placés – avaient tous droit à une part de la pension de réversion. M^{me} Ruszkowska forma devant les juridictions nationales un certain nombre de recours contre la décision du Fonds d'allouer aux neufs enfants une part égale de la pension de réversion ; elle plaida que les décisions en question avaient pour effet de défavoriser ses enfants biologiques par rapport aux enfants qu'elle avait accueillis en placement, lesquels continuaient à recevoir leur part de la

pension de réversion bien qu'ils fussent désormais pris en charge par d'autres familles. Tous ses recours furent écartés, en dernier lieu par la cour d'appel de Lublin, en décembre 2007.

M^{me} Ruskowska alléguait que le partage de la pension de réversion avait été discriminatoire vis-à-vis d'elle-même et de ses enfants biologiques, par rapport aux enfants qu'elle avait accueillis en placement. Elle affirmait que, si elle n'avait pas accueilli des enfants par le passé, ses enfants biologiques auraient eu droit chacun à la moitié de la pension. Elle invoquait en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, ou de l'article 8 ou de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément

Blaga c. Roumanie (n° 54443/10)

L'affaire portait sur l'enlèvement international d'enfants.

Le requérant, Octavian Blaga, possède les nationalités roumaine et américaine. Il est né en 1967 et réside à Suwanee (États-Unis d'Amérique).

En 1993, M. Blaga épousa en Géorgie, aux États-Unis, une femme qui possédait comme lui les nationalités roumaine et américaine. Ils eurent trois enfants, nés en 1998 et en 2000. Tous résidèrent aux États-Unis jusqu'en septembre 2008, lorsque la mère emmena les enfants en Roumanie, pour ne plus revenir. En conséquence, M. Blaga déposa auprès des autorités américaines une demande fondée sur la Convention de La Haye (sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) en vue du retour de ses trois enfants. Il alléguait que son épouse les avait fait sortir illégalement du territoire américain, au mépris d'un accord de garde conjointe. En décembre 2008, les autorités américaines transmirent la demande au ministère roumain de la Justice. Par un jugement définitif de mars 2010, les juridictions roumaines, tout en reconnaissant que le refus de la mère de renvoyer les enfants vers leur lieu de résidence habituelle aux États-Unis était illégal au regard de la Convention de La Haye, rejetèrent la demande de M. Blaga au motif principalement que les enfants avaient exprimé librement et sans équivoque leur souhait de ne pas retourner aux États-Unis.

Dans l'intervalle, en octobre 2008, l'épouse de M. Blaga avait engagé en Roumanie une procédure relative au divorce et à la garde des enfants. En mars 2014, les juridictions roumaines accueillirent en définitive cette action, accordant la garde exclusive des enfants à la mère.

Invoquant essentiellement l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Blaga alléguait que les juridictions roumaines avaient mal interprété les dispositions de la Convention de La Haye, s'appuyant exclusivement sur l'opinion de ses enfants pour refuser leur renvoi aux États-Unis, et n'avaient pas fourni de raisons suffisantes pour faire abstraction des injonctions des juridictions américaines et des documents soumis par les autorités américaines. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaignait par ailleurs de la durée à ses yeux excessive de la procédure relative au divorce et à la garde des enfants, engagée contre lui par son épouse.

Violation de l'article 8

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 9 750 EUR pour préjudice moral, ainsi que 8 000 EUR pour frais et dépens.

Buciaş c. Roumanie (n° 32185/04)

L'affaire concernait la vente d'une propriété immobilière.

Les requérants, Alexandru et Ioan Buciaș, qui sont frères, sont des ressortissants roumains nés en 1938 et en 1939 respectivement. À la suite du décès d'Alexandru Buciaș, survenu en décembre 2005, sa veuve et sa fille ont maintenu la requête devant la Cour européenne.

En 1994, le père des requérants conclut un contrat de prêt assorti d'une hypothèque sur sa propriété immobilière – consistant en un bâtiment et un terrain attenant – située à Osorhei (Roumanie). En mai 1996, le prêt n'ayant pas été remboursé dans le délai, la propriété fut mise aux enchères et vendue à une autre famille. M. Buciaș (père) contesta la vente forcée devant les juridictions nationales ; en avril 2000, la vente fut annulée au motif que le prêt avait été remboursé et que le prix auquel le bien avait été vendu était considérablement inférieur à sa valeur réelle. M. Buciaș ne put toutefois recouvrer la possession de la propriété, car la famille en question l'avait entretemps revendue à une autre personne. Aussi engagea-t-il une nouvelle procédure, par laquelle il demandait l'annulation des deux ventes. En définitive, en avril 2004, les juridictions infirmèrent l'annulation de la vente, rejetant la demande des requérants (le père étant décédé au cours de la procédure) au motif que le second acquéreur avait agi de bonne foi. Les requérants continuèrent à vivre dans la maison malgré plusieurs procédures d'expulsion engagées contre eux.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient que malgré l'annulation de la vente aux enchères de leur propriété immobilière à une autre famille, ils n'avaient pu faire annuler sa revente à une tierce personne. Ils soutenaient en particulier que tant la famille que le second acquéreur avaient agi de mauvaise foi dès lors qu'ils devaient être informés de la procédure engagée aux fins de la contestation de la vente, et donc du statut juridique incertain de la propriété.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 70 000 EUR aux requérants conjointement pour préjudice matériel, ainsi que 3 300 EUR conjointement pour préjudice moral.

Mihăilescu c. Roumanie (n° 46546/12)

L'affaire concernait les conditions de détention du requérant.

Le requérant, Gabi Ainăld Mihăilescu, est un ressortissant roumain né en 1971. Il est actuellement détenu à la prison de Iași (Roumanie).

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Mihăilescu se plaignait de ses conditions de détention provisoire alors qu'il était inculpé de traite d'êtres humains, d'abord à partir de février 2012 lorsqu'il avait été détenu dans les locaux de la police de Bacău, puis à partir de mars 2012 lorsqu'il avait été transféré à la prison de Bacău. Il se plaignait en particulier de la surpopulation, de la médiocrité des conditions sanitaires et du fait que, bien que non-fumeur, il ait dû partager sa cellule avec des fumeurs.

Violation de l'article 3 concernant les conditions matérielles de détention du requérant dans les locaux de la police de Bacău et à la prison de Bacău

Satisfaction équitable : 3 300 EUR pour préjudice moral.

Simon c. Roumanie (n° 34945/06)*

Le requérant, Adolf Simon, est un ressortissant roumain né en 1954 et résidant à Ghiroda de Veche. L'affaire concernait la durée de la détention provisoire de M. Simon et la justification des prolongations de cette détention.

Le 21 octobre 2004, M. Simon fut placé en garde à vue, accusé d'escroquerie, de faux et d'usage de faux. Le lendemain, le tribunal ordonna son placement en détention provisoire au motif que la peine

de prison encourue était supérieure à quatre ans et que sa remise en liberté présentait un danger pour l'ordre public. Cette détention provisoire fut prolongée plusieurs fois par la suite. À intervalles réguliers, le tribunal examina les demandes de remise en liberté formées par M. Simon et l'opportunité de son maintien en détention. Par un jugement du 1^{er} mars 2006, M. Simon fut condamné à une peine de cinq ans de prison pour escroquerie, faux et usage de faux ainsi qu'à la réparation du dommage matériel subi par les parties civiles. Le 5 octobre 2006, la cour d'appel considéra que la détention provisoire avait dépassé la durée raisonnable et ordonna la remise en liberté de M. Simon. Et par un autre arrêt définitif du 9 mars 2009, la cour d'appel constata la prescription de la responsabilité pénale de M. Simon pour une partie des infractions qui lui étaient reprochées.

Invoquant en substance l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Simon soutenait que les tribunaux internes n'avaient pas motivé de manière pertinente leurs décisions de prolongation de sa détention provisoire.

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 2 000 EUR pour préjudice moral.

Isaković Vidović c. Serbie (n° 41694/07)

La requérante, Suzana Isaković Vidović, est une ressortissante serbe née en 1967 et résidant à Celje (Slovénie). L'affaire portait sur son grief selon lequel la procédure pour coups et blessures graves engagée contre son ancien voisin en Serbie avait été close pour prescription.

En septembre 1997, M^{me} Isaković Vidović, qui résidait alors à Šabac (Serbie), se serait vu asséner un coup de poing au visage par son voisin, à la suite d'une querelle. Elle perdit connaissance et passa la nuit à l'hôpital. Elle déposa une plainte pénale contre son voisin, qui en mars 1998 fut inculpé pour coups et blessures graves. Déclaré coupable en première instance, il fut condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Cette décision fut cependant infirmée et un nouveau procès fut ordonné. Les juridictions tinrent ou ajournèrent six nouvelles audiences, mais en septembre 2007 la procédure fut finalement close pour prescription.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée), M^{me} Isaković Vidović se plaignait de la manière dont la procédure pénale dirigée contre son voisin avait été menée et du fait qu'elle avait finalement abouti à son impunité.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

Riđić et autres c. Serbie (n^{os} 53736/08, 53737/08, 14271/11, 17124/11, 24452/11, et 36515/11)

L'affaire concernait la durée d'une procédure d'exécution dirigée contre une société d'exploitation d'une mine de cuivre, en rapport avec des revendications pécuniaires liées au travail.

Les requérants, Ilija Riđić, Slobodan Srbu, Milan Mitić, Bora Lazarević, Milorad Antonijević et Goran Pobrić, sont des ressortissants serbes nés en 1962, 1957, 1962, 1945, 1951 et 1977 respectivement et résidant à Žagubica, Majdanpek, Gornji Vrtoš et Donji Milanovac (Serbie). Tous ont été employés par une société d'exploitation d'une mine de cuivre sise à Majdanpek (Serbie) et, entre 2001 et 2005, ont engagé des actions civiles séparées contre la société, aux fins principalement d'obtenir le versement de salaires impayés. Les juridictions ont statué en faveur de tous les requérants et ordonné à la société de leur verser les sommes dues au titre de leur travail ; en 2011, à l'issue de procédures d'exécution très longues, les requérants ont touché l'intégralité des montants en question.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants alléguaient que la durée de la procédure d'exécution avait été excessive.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral et frais et dépens.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions déjà été soumises à la Cour auparavant.

Geta Stanciu et autres c. Roumanie (n° 29755/06) – Satisfaction équitable

Cette affaire portait en particulier sur les griefs des requérants selon lesquels les autorités nationales n'avaient pas exécuté des décisions judiciaires définitives rendues en leur faveur. Dans son arrêt au fond du 23 mars 2010, la Cour avait dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable). L'arrêt de ce jour traite de la question de la satisfaction équitable (article 41).

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Roumanie devait assurer l'exécution dans leur intégralité des décisions judiciaires internes définitives en question, à défaut de quoi elle devrait verser conjointement aux requérants 280 000 EUR pour préjudice matériel. La Cour a par ailleurs octroyé aux requérants 4 700 EUR conjointement pour préjudice moral, ainsi que 2 516 EUR conjointement pour frais et dépens.

Şekerci c. Turquie (n° 9961/08)*

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'absence de voies de recours effectives pour obtenir réparation à raison de sa détention qu'il alléguait avoir été irrégulière. Arrêté et placé en détention provisoire en décembre 2005, il fut acquitté pour manque de preuves en avril 2009. Il invoquait les articles 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), 5 § 5 (droit à réparation) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 5

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.